

**MAIRIE
DE
SALAISE SUR SANNE**

**Arrêté de police portant
interdictions des accès aux
bâtiments communaux et espaces
publics**

N° 44/2020

Objet :

Limitation des usages dans certains
bâtiments communaux et espaces
publics

ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Salaise sur Sanne (Isère),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants,

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Considérant qu'il convient de préciser les usages autorisés dans les établissements communaux recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application de l'article 10 du décret.

Vu l'instruction n° DS/DS2/2020/69 du 11 mai 2020 relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives.

ARRETE

Article 1 :

Du lundi 11 mai 2020 jusqu'au 2 juin 2020 inclus, en application de l'article 8 du décret précité, les ERP habituellement mis à disposition des associations demeurent fermés à l'exception de usages énumérés en annexe.

Article 2 :

Les responsables des associations organisatrices doivent veiller au respect des gestes barrières et mesures précisés dans le présent arrêté. Le RCO et l'OMS sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de veiller à la coordination des plannings d'utilisation des terrains.

Article 3 :

Les services techniques de la commune de Salaise sur Sanne sont responsables de l'affichage à l'entrée des lieux. Un affichage sera également effectué en mairie.

Article 4 :

Sur proposition des présidents de club des dispositions spécifiques pourront être envisagées pour les sportifs de haut niveau.

Article 4 :

Les services de la police municipale, les services techniques, la gendarmerie de Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée. Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité et au SDIS.

Fait à Salaise sur Sanne,
Le quinze mai deux mille vingt.

Le Maire,
Gilles VIAL



Annexe : Usages pouvant être maintenu dans les ERP communaux mis à disposition des associations en application de l'arrêté de Maire n° /2020

Nom ERP	Type	Fermé au public	Ouvert avec conditions
FOYER COMMUNAL LAURENT BOUVIER	L-N	x	Uniquement pour les réunions comportant jusqu'à 10 personnes maximum
MAISON LEO FERRE	L-R	x	Sauf accès photo-club < 10 personnes
BOULODROME VILLAGE	PA	Buvette et sanitaires	Terrains accessibles < 10 personnes
COMPLEXE SPORTIF JOSEPH PLAT	PA	Gymnase J.Plat*	Tennis extérieurs Sur les terrains extérieurs possibilité de prévoir des entraînements techniques et des préparations physiques générales sans contact
COMPLEXE SPORTIF GYMNASSE JOLIOT CURIE		Gymnase fermé*	Tir à l'arc sur pas de tir extérieurs Sur les terrains extérieurs possibilité de prévoir des entraînements techniques et des préparations physiques générales sans contact
RHODIA-CLUB : Ensemble du complexe	PA	Vestiaires Boulodrome Piscine Bungalow Salle de musculation Stands de tir	Sur les terrains extérieurs possibilité de prévoir des entraînements techniques et des préparations physiques générales sans contact
Rhodia club : tennis couvert et extérieurs	X	Tennis couverts Vestiaires	Tennis extérieurs
Rhodia club : Gymnase + bureau	X	Gymnase fermé	Bureau ouvert Réunion < 10 personnes

* Les gymnases peuvent éventuellement accueillir les enfants scolarisés et ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 10 du décret.

NB : la distanciation physique imposée est d'un mètre entre deux personnes en situation normale (réunion par exemple), de cinq mètres pour une activité physique et sportive modérée et de dix mètres pour une activité physique et sportive intense

Lorsque la pratique s'organise avec un matériel personnel il ne doit être ni échangé, ni partagé, quelle que soit sa nature. Si le cadre de l'activité impose un matériel à usage collectif, il fera l'objet d'un protocole d'hygiène écrit et contrôlé par le responsable de la structure.